

Règlement Intérieur du Centre de Formation Mérieux Université

Article 1 :

Personnel assujetti

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 :

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent Règlement Intérieur pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables non seulement sur le site de Montcelard, mais aussi sur les sites de bioMérieux et dans les locaux extérieurs où se déroulent certaines sessions.

Article 3 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

- ✓ Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

- ✓ Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 :

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 5 :

Utilisation des matériels

Les matériels ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des matériels et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur.

Article 6 :

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes d'évacuation.

Article 7 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du Centre de Formation Mérieux Université.



Pour les stagiaires hors du groupe Institut Mérieux et conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du Centre de Formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 :

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de faire usage de drogues dans les salles de cours et dans les laboratoires.

Article 9 :

Horaires - Absence et retard

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'accueil du Centre de Formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas précis, les stagiaires doivent signer une décharge. Ce même document doit être signé également en cas de départ anticipé des stagiaires.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement, et en fin de stage la fiche d'évaluation de la formation ainsi que les attestations de présence au stage.

Article 10 :

Accès au domaine de Montcelard

La vitesse dans l'enceinte du domaine est limitée à 15 km/h. Tout véhicule devra respecter les règles de circulation du code de la route à savoir notamment la priorité aux piétons.

Tout véhicule devra rouler strictement sur les zones engravillonnées, pour épargner le gazon, les plantes tapissantes, les haies, les bordures en terre.

Le stagiaire devra utiliser exclusivement les parkings visiteurs Sud et Ouest.

Les piétons devront emprunter les allées piétonnes ou les sentiers en évitant les pelouses. Les stagiaires ne devront fumer qu'à l'extérieur et sur les secteurs équipés de cendriers. Il est formellement interdit de fumer en se promenant dans le parc en raison des forts risques d'incendie. Il est interdit de jeter ou laisser trainer des papiers ou déchets dans le parc. Il est au contraire recommandé de bien vouloir ramasser tout papier ou déchet sur le Domaine.

L'accès au hall d'accueil se fait librement par le portail de la cour d'honneur à l'arrière de la Maison et l'entrée Nord

Accès au site de Marcy l'Etoile (bioMérieux)

Tout stagiaire avant de pénétrer sur les sites de bioMérieux doit se présenter au poste de surveillance muni de sa convocation ou d'une pièce d'identité. Un badge d'identification lui sera remis. Si le stagiaire a un bagage, celui-ci sera déposé à la bagagerie, il ne sera pas autorisé à le conserver.

Il devra attendre qu'un membre de l'équipe formation vienne le chercher pour l'accompagner sur le lieu du stage.

Le soir, à la fin de la formation, un membre de l'équipe formation devra le raccompagner au poste de surveillance.



Article 11 :Salles de cours et laboratoires

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est interdit aux stagiaires d'introduire de la nourriture ou des boissons dans les salles de cours et les laboratoires.

Seule la consommation de la nourriture et des boissons mises à disposition est autorisée en salle de pause.

Article 12 :Responsabilité de Mérieux Université en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Mérieux Université décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 13 :Photos

Des photographies sont susceptibles d'être prises pendant les sessions de formation de Mérieux Université, et utilisées pour communiquer sur nos réseaux sociaux. Les stagiaires qui ne souhaitent pas apparaître sur les photos diffusées peuvent le signaler par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@merieux-universite.com

Article 14 :Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 15 :Entrée en application

Le présent Règlement Intérieur est revu périodiquement et cette version 2018-01 est rentrée en vigueur le 01 janvier 2018. Il est à disposition des stagiaires au Centre de Formation.


DUPUY Marie
Directrice de Mérieux Université

